

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction permanente du stationnement des résidences mobiles sur les terrains publics et privés situés sur le territoire de la commune de Varengueville-sur-Mer

Le Maire de la Commune de Varengueville-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que le stationnement non autorisé de résidences mobiles est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, à la salubrité publique, à la protection de l'environnement, ainsi qu'au respect de la propriété publique et privée ;

Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels, les équipements publics, les installations sportives, les parkings, les espaces verts, les voies publiques et les terrains privés de toute occupation illicite ;

Considérant qu'il convient de prévenir les occupations irrégulières du domaine public et des propriétés privées susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement et l'installation des résidences mobiles, caravanes, camping-cars, véhicules aménagés ou tout autre habitat mobile utilisé à des fins d'habitation sont interdits, à titre permanent, sur l'ensemble des terrains publics appartenant à la commune de Varengueville-sur-Mer, sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

Article 2

Le stationnement et l'installation des résidences mobiles sont également interdits sur les terrains privés situés sur le territoire communal lorsqu'ils sont effectués sans l'autorisation du

propriétaire ou de l'occupant légal et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux terrains spécialement aménagés et autorisés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur ;
- aux stationnements ponctuels régulièrement autorisés par le Maire ;
- aux situations relevant des nécessités de service public, de secours ou de sécurité.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des constatations prévues par les textes en vigueur et donner lieu aux procédures administratives et judiciaires applicables, notamment celles prévues par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Toute autorité chargée de son exécution.

Article 6

Le Directeur général des services, les agents de la force publique et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varengeville-sur-Mer,
le 31 juillet 2026

Le Maire
Patrick BOULIER



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes délais.